

plicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

4 RUE DE LA BRETONNERIE

5000 ORLEANS

EL: 38.53.23.76 COMMERCEANTS: POSTE 106, SOCIETES: 108 ET 109

INITEL 36.29.22.22.

MARCEAU CONSEIL

8 RUE DE LA REPUBLIQUE

45000

ORLEANS

V/REF :

N/REF : 79 B 227 / A-354

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/02/93, SOUS LE NUMERO A-354,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/12/92
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE DERET
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

... CONCERNANT LA SOCIETE
DERET ENTREPOTS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ROUTE DE LIGNY LE RIBAUT
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

R.C.S ORLEANS B 316 933 563 (79 B 227)

LE GREFFIER

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du
24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

DERET ENTREPOTS

société à responsabilité limitée au capital de 1 024 000 francs dont le siège social est à LA FERTE SAINT AUBIN (45240) Route de Ligny Le Ribault, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro B 316 933 563

Le soussigné :

- Monsieur Lucien DERET demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770), agissant en qualité de gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

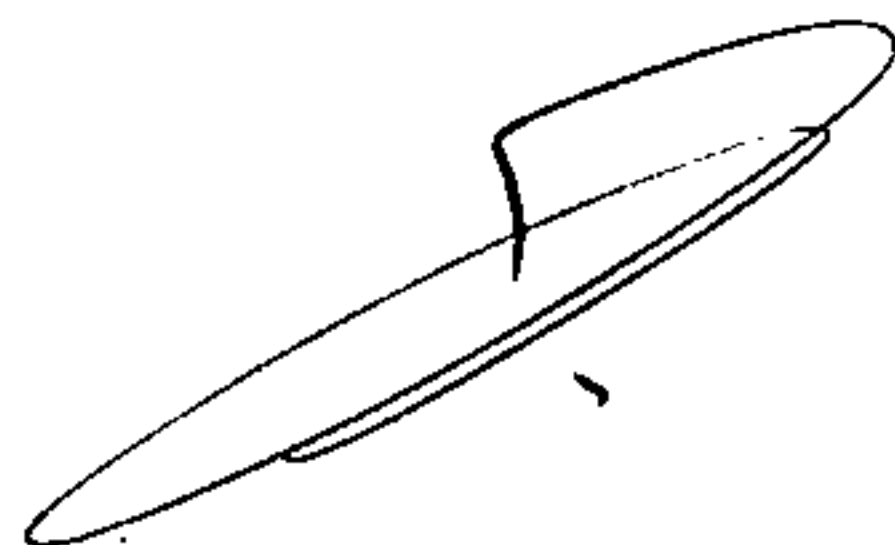
DECLARATION

D'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1992, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il résulte que les associés ont décidé :

- **d'augmenter** le capital social de la manière suivante :
de 512 000 F à 1 024 000 F suite à l'incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Report à nouveau"
- **d'étendre** l'objet social
- **de changer** la dénomination sociale par "DERET"
-
- **d'agréer**

Monsieur Frédéric DERET
Monsieur David DERET
Mademoiselle Eve DERET
Monsieur Hubert DERON
Madame Pierrette GAILLARD
Monsieur Patrick LUNETEAU
Madame Arlette NAUDION-LACAZE

en qualité de nouveaux associés.



- **de nommer** en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de 6 exercices venant à expiration avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les compte de l'exercice clos le 31 décembre 1997 qui se tiendra dans l'année 1998 :

en qualité de titulaire : Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT
né le 25 nvoembre 1944 à DJIBOUTI
119 Rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET

en qualité de suppléant : Monsieur Gilles DELIRY
né le 7 mai 1949 à PARIS (75007)
119 Rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET

commissaires inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966.

Les articles 2, 3, 6, 7 et 10-I des statuts ont été modifiés en conséquence.

INSERTION LEGALE

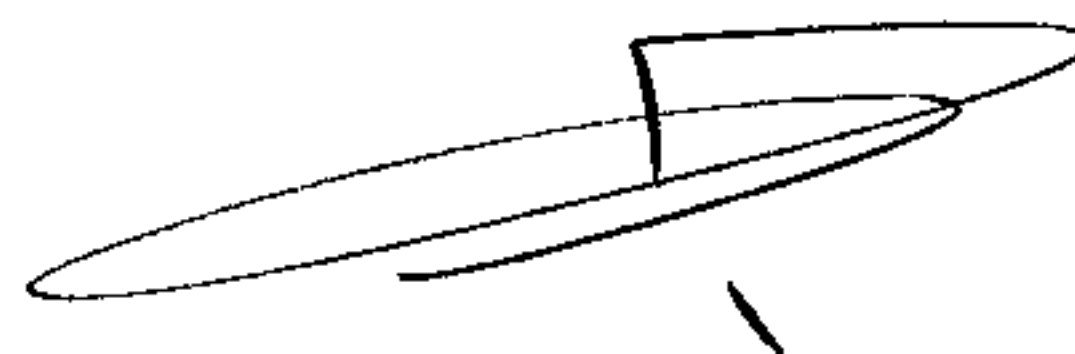
L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été publié au journal "LE COURRIER DU LOIRET", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, à la date du

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1992
- un exemplaire du journal d'annonces légales
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, es-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en trois exemplaires
Le 29.12.92
A LA FERTE



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 1992**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
le vingt neuf décembre à 10 heures,

Les associés de la société "DERET ENTREPOTS" société à responsabilité limitée au capital de 512 000 F, ayant son siège social à LA FERTE SAINT AUBIN (45240) Route de Ligny le Ribault, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro B 316 933 563

Se sont réunis au siège sur la convocation qui leur en a été faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lucien DERET gérant.

Monsieur le Président constate que sont présents ou régulièrement représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Lucien DERET, propriétaire de | 2 304 parts |
| - Monsieur Serge DERET, propriétaire de | 256 parts |

Soit, total des parts représentées :	2 560 parts
--------------------------------------	-------------------

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut donc délibérer.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

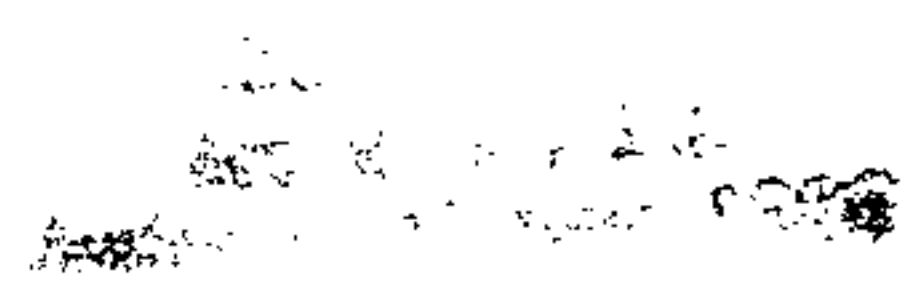
- le double des convocations
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts

Puis il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social par prélèvement sur les réserves
- modifications corrélatives des statuts
- extension de l'objet social et modification de l'article 2 des statuts
- changement de dénomination sociale et modification de l'article 3 des statuts
- agrément de tiers en qualité de nouveaux associés
- modification de l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales projetées
- modification corrélative de l'article 10-I des statuts
- nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant
- missions à confier au commissaire aux comptes
- pouvoirs à donner
- questions diverses



Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 512 000 francs pour le porter de 512 000 francs à 1 024 000 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Report à nouveau".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2 560 parts nouvelles de 200 francs chacune émises au pair, numérotées de 2 561 à 5 120 attribuées gratuitement aux associés à raison de 1 part nouvelle pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 20 000 francs
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1981, le capital social a été porté de 20 000 francs à 26 000 francs par voie de capitalisation
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1992 le capital social a été porté de 26 000 francs à 512 000 francs par voie de capitalisation
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1992, une somme de 512 000 francs a été incorporée au capital par prélèvement sur le compte de Report à nouveau

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs. Il est divisé en 5 120 parts sociales de 200 francs l'une, numérotées de 1 à 5120, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Lucien DERET	
à concurrence de 4 608 parts numérotées de 1 à 180	
201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864, ci.....	4 608 parts
- Monsieur Serge DERET	
à concurrence de 512 parts numérotées de 181 à 200,	
255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5120 , ci.....	512 parts
Ttotal égal au nombre de parts composant le capital social.....	5 120 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Art 805 , § 1
Orléans du 20 mars 1856

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- location de matériels

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la société :

Article 2 "OBJET"

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- La location de matériels.
- Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer quelque en soit la forme, et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement.
- la réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées, toute assistance administrative en matière de gestion, comptabilité, informatique, marketing, publicité et de manière générale toutes prestations susceptibles de développer les services généraux et techniques.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles et commerciales se rattachant à l'objet sis indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter de ce jour, devient :

"DERET"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts de la société :

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : "DERET"

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. ✓



Art 805 . 3.4
Arrêté du 20 mars 195

SEPTIEME RESOLUTION

Suite au souhait exprimé par Monsieur Serge DERET de céder 7 parts sociales dont il est propriétaire dans le capital de la société à 7 nouveaux associés et 1 à Monsieur Lucien DERET, l'assemblée générale déclare agréer en qualité de nouveaux associés, conformément aux dispositions de l'article 10 III des statuts :

- Monsieur Frédéric DERET, né le 24 janvier 1963 à AJACCIO, demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)
- Monsieur David DERET né le 14 septembre 1967 à ORLEANS (45000), demeurant L'Arche de Noe à ARDON (45160)
- Mademoiselle Eve DERET née le 27 septembre 1972 à ORLEANS (45000), demeurant l'Arche de Noë à ARDON (45160)
- Monsieur Hubert DERON né le 14 juillet 1946 à SAINT JEAN LE BLANC (45650), demeurant 30 Rue du Chalet à SAINT DENIS EN VAL (45560)
- Madame Pierrette GAILLARD né le 21 mai 1952 à IVRY SUR SEINE (94200), demeurant La Frénaie 2107 Rue de la Source à OLIVET (45160)
- Monsieur Patrick LUNETEAU né le 22 mai 1956 à BOSSAY SUR CLAISE (37290), demeurant 4 Rue du Stade à VERNEUIL SUR INDRE (37600)
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE née le 1er octobre 1956 à PARIS (75018), demeurant 12 Chemin de Colabert à ECULLY (69130)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Consécutivement, l'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la régularisation des cessions de parts projetées, de modifier l'article 7 des statuts "CAPITAL SOCIAL" de la façon suivante :

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du *29 décembre 1992*, le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs et divisé en 5 120 parts de 200 francs chacune, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Lucien DERET à concurrence de 4 609 parts numérotées de 1 à 180 201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864 et 5113, ci.....	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET à concurrence de 504 parts numérotées de 181 à 200, 255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5112 , ci.....	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET à concurrence de 1 part numéroté 5 114, ci.....	1 part
- Monsieur David DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 115, ci.....	1 part
- Mademoiselle Eve DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 116, ci.....	1 part
- Monsieur Hubert DERON à concurrence de 1 part numérotée 5 117, ci.....	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD à concurrence de 1 part numérotée 5 118, ci.....	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU à concurrence de 1 part numérotée 5 119, ci.....	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE à concurrence de 1 part numérotée 5 120, ci.....	1 part

Soit CINQ MILLE CENT VINGT parts représentant le montant du capital social.....	5 120 parts

SD LP

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide corrélativement à ces différentes résolutions, de modifier le contenu de l'article 10-I des statuts comme suit :

Ancienne mention :

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au registre du commerce.

Nouvelle mention :

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Le reste de l'article restant inchangé.

DIXIEME RESOLUTION

Les associés décident, de nommer en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de 6 exercices venant à expiration avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 qui se tiendra dans l'année 1998.

en qualité de titulaire : Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT
né le 25 novembre 1944 à DJIBOUTI
119 Rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET

en qualité de suppléant : Monsieur Gilles DELIRY
né le 7 mai 1949 à PARIS (75007)
119 Rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET

commissaires inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En vue de la transformation de la société en société anonyme, les associés décident de confier à Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT, commissaire aux comptes, demeurant 119 Rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET, la mission d'établir un rapport sur la situation de la société, conformément aux modalités de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, de nommer Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT commissaire à la transformation et le charge de vérifier les biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers ; Et en conséquence, lui demande d'établir son rapport tel que défini par l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



6/27/12
107 800
107 800

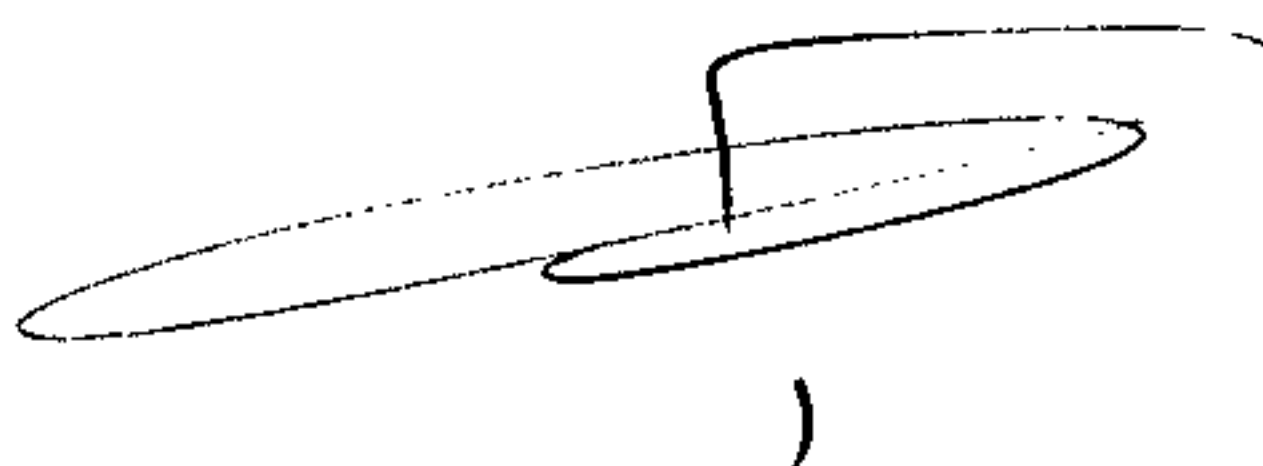
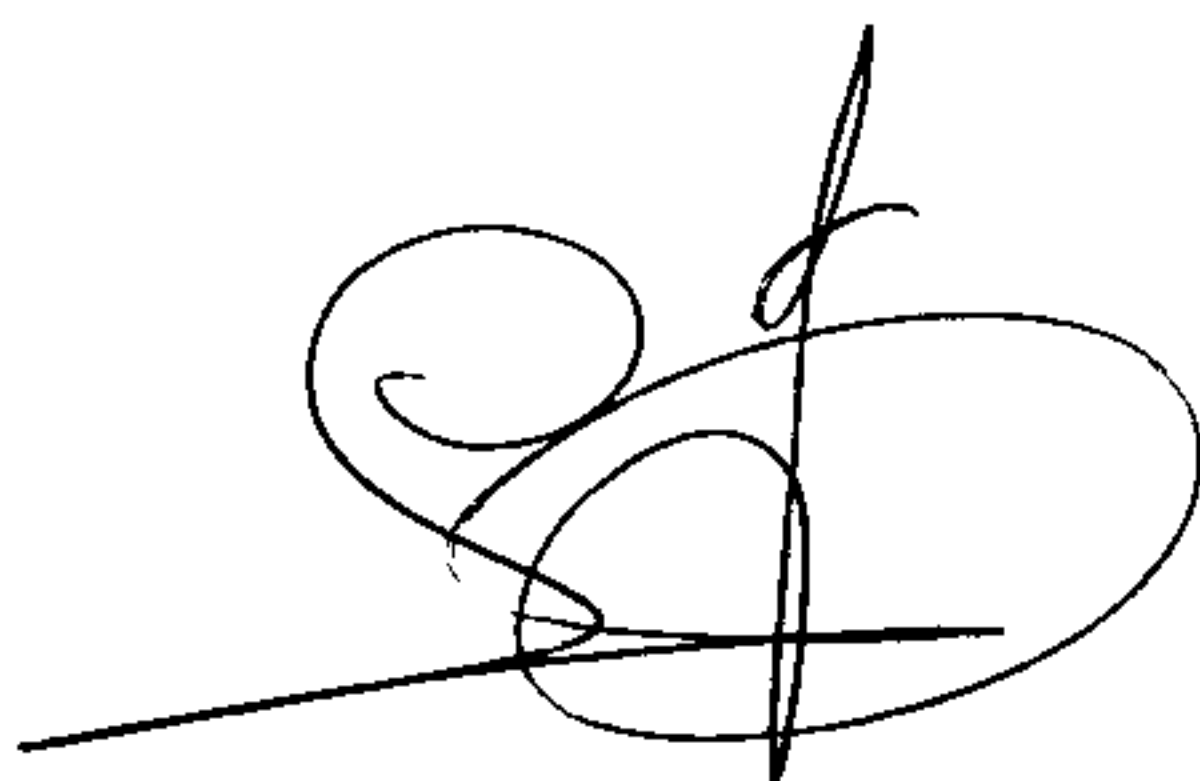
TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne à la gérance, prise en la personne de Monsieur Lucien DERET, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, signer la déclaration de conformité et délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que droit.



COPIE DU PROCES-VERBAL ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE <i>Gilbert Sud</i>	LE 21 JAN. 1993
F. 28/4	BORD. 24/1
CO	- Dts DE TIMBRE 510...
	- Dts D'ENREGt 500...
SIGNATURE : 	

FALF ANDREU
Art 805 . 51
Annex du 20 mars 1952

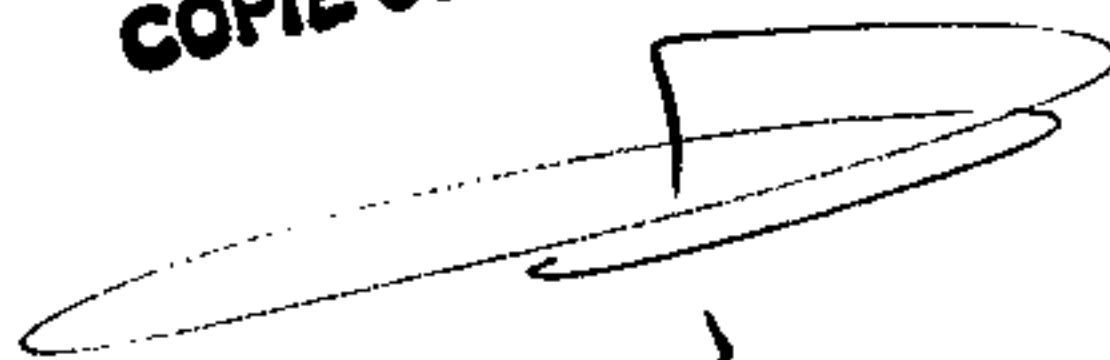
DERET ENTREPOTS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 024 000 F
Siège social : Route de Ligny le Ribault
45240 LA FERTE SAINT AUBIN
RCS ORLEANS B 316 933 563

STATUTS

Statuts mis à jour le 29 décembre 1992

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' or 'P' shape with a horizontal line extending to the right.

Société : "DERET"

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 024 000 F

Siège social : Route de Ligny le Ribault.
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Lucien DERET, Dirigeant de société, demeurant à SARAN (Loiret), 331, Ancienne Route de Chartres,

Monsieur Serge DERET, Dirigeant de société, demeurant à SARAN (Loiret), 331, Ancienne Route de Chartres,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par la législation française notamment par la loi n° 67-637 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
 - L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
 - La location de matériels.
 - Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer quelqu'en soit la forme, et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement.
 - la réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées, toute assistance administrative en matière de gestion, comptabilité, informatique, marketing, publicité et de manière générale toutes prestations susceptibles de développer les services généraux et techniques.
- 

- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles et commerciales se rattachant à l'objet sis indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"DERET"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution ou prorogation.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à :

LA FERTE SAINT AUBIN (45240)
Route de Ligny le Ribault

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

.../...

67

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 20 000 francs
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1981, le capital social a été porté de 20 000 francs à 26 000 francs par voie de capitalisation
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1992 le capital social a été porté de 26 000 francs à 512 000 francs par voie de capitalisation
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1992, une somme de 512 000 francs a été incorporée au capital par prélèvement sur le compte de Report à nouveau

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du _____, le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs et divisé en 5 120 parts de 200 francs chacune, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Lucien DERET	
à concurrence de 4 609 parts numérotées de 1 à 180	
201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864 et 5113, ci.....	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET	
à concurrence de 504 parts numérotées de 181 à 200,	
255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5112 , ci.....	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET	
à concurrence de 1 part numéroté 5 114, ci.....	1 part
- Monsieur David DERET	
à concurrence de 1 part numérotée 5 115, ci.....	1 part
- Mademoiselle Eve DERET	
à concurrence de 1 part numérotée 5 116, ci.....	1 part
- Monsieur Hubert DERON	
à concurrence de 1 part numérotée 5 117, ci.....	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD	
à concurrence de 1 part numérotée 5 118, ci.....	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU	
à concurrence de 1 part numérotée 5 119, ci.....	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE	
à concurrence de 1 part numérotée 5 120, ci.....	1 part

Soit CINQ MILLE CENT VINGT parts représentant le montant du	
capital social.....	5 120 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en espèces.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au minimum légal, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

LD

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rempays les associés disposant d'un nombre

.../...



insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisiare le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut poursuivre la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.



ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I. Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

III. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code civil.

.../...



La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les 3 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

.../...

LD

ARTICLE 11. DECES. INTERDICTION. FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12. GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le premier gérant de la société est Monsieur Lucien DERET à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction ; il est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant est toujours rééligible.

Il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts, ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

.../...

LD

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par le gérant, la collectivité aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tous associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

.../...



Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le gérant.

40 .../...

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital pour toutes les autres décisions extraordinaires.

LD .../...

ARTICLE 17. DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES
OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19. ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

.../...

LD

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes apportées en réserves en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le 1/10 du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce 1/10.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

47

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de leur part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieures ou reportées à nouveau.

ARTICLE 21. DIVIDENDES. PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22. ACTIF NET INFÉRIEUR AU MINIMUM LÉGAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif social net devient inférieur au minimum légal, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur au moins égale au minimum légal.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.



ARTICLE 23. DISSOLUTION. LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 25. REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS. AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par M. Lucien DERET ----, pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société étant précisé que le début de l'activité sociale est fixé rétroactivement à la date du

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements ; la signature des statuts, emportera par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce aura été effectuée.

LD....

En outre, il est donné mandat à Monsieur Lucien DERET gérant désigné, pour passer et souscrire s'il y a lieu pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux dans la limite de l'objet social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été pris et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée ordinaire des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE. PUBLICITE. POUVOIRS. FRAIS

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

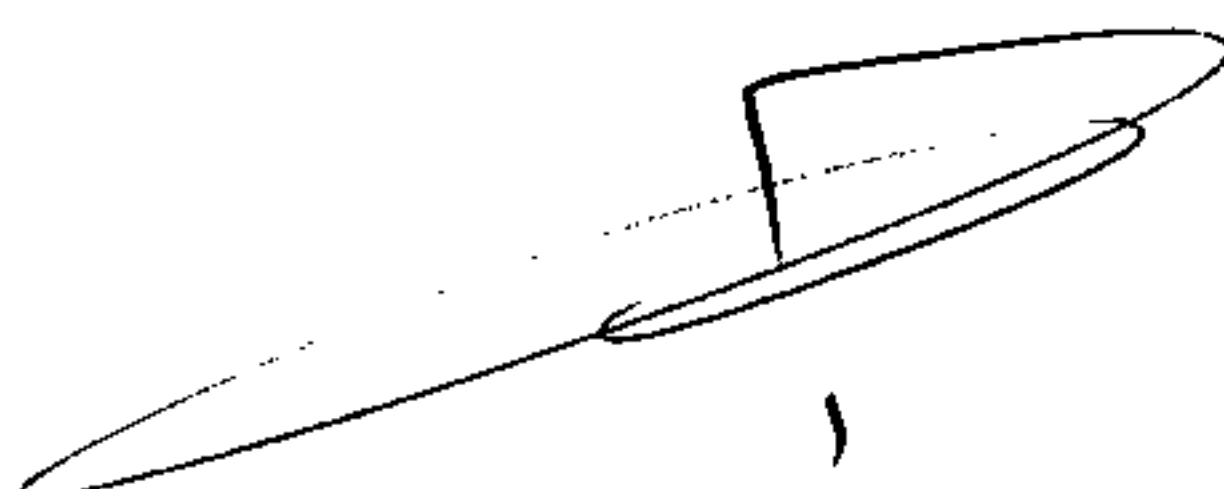
II. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III. Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27. DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated loop with a vertical stroke intersecting it near the top.